

**JURIDIQUE**  
FISCAL  
SOCIAL  
COMPTABLE



**Dans ce numéro**

DISPOSITIONS FISCALES.....	2
DISPOSITIONS JURIDIQUES.....	3
DISPOSITIONS SOCIALES .....	5
DISPOSITIONS DE L'OFFICE DES CHANGES.....	8
DISPOSITIONS BANCAIRES.....	9
AUTRES DISPOSITIONS .....	10

**ROYAUME DU MAROC**

**ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES**

(régé par la loi n°15-89 promulguée par le dahir n° 1-92-139 du Rajeb  
1413 (08 Janvier 1993))

**CONSEIL REGIONAL DE CASABLANCA**

**Régions du Centre, du Tensift et du Sud**

**LES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS  
MAROCAINES À L'ÈRE DE LA PANDÉMIE  
COVID-19**



#عاون\_بلادك\_خليك\_فدارك

## Préambule



Dans le contexte actuel, marqué par la crise sanitaire « Pandémie Covid-19 », l'Etat Marocain, représenté par les différentes autorités, a pris des mesures préventives afin d'assurer la sécurité sanitaire, économique et sociale de la population et des agents économiques, tout en mettant comme objectif principal la limitation de la propagation du virus ainsi que le rétrécissement de l'impact de cette crise sur la situation économique et sociale des différents agents économiques.

L'Expert-comptable étant un acteur principal sur la scène économique, un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et un accompagnateur par excellence de l'entreprise, le Conseil Régional de Casablanca & Sud de l'Ordre des Experts-Comptables, a jugé opportun de concevoir un recueil des principales dispositions prises à cet effet, afin de fluidifier leur vulgarisation et surtout faciliter leur compréhension voire leur mise œuvre par les parties concernées.

Cette newsletter sera diffusée régulièrement pour vous apporter les nouveautés juridiques, fiscales et sociales... pendant ce contexte pandémique.

Bonne lecture.



# 1. Dispositions Fiscales



## Les principales mesures

### 1. Suspension des contrôles fiscaux et des (ATD)

Suspension des contrôles fiscaux et des Avis à Tiers Détenteurs (ATD) jusqu'au 30 juin 2020.

### 2. La déductibilité des dons accordés au Fonds Spécial pour la Gestion de la pandémie du Covid-19

Les contributions accordées audit fonds, qualifié d'utilité publique, sont traitées comme des dons revêtant le caractère de charges déductibles du résultat fiscal

### 3. Report des échéances des obligations fiscales

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 est inférieur à 20 MDH peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un report portant sur les échéances des obligations fiscales , ci-après détaillées, du 31 mars au 30 juin 2020 ;

- ◇ déclaration du résultat fiscal ;
- ◇ paiement du complément de l'IS ;
- ◇ versement du 1er acompte provisionnel.

Toutefois, les déclarations de TVA au même titre que le reversement des impôts retenus à la source ne sont pas concernés par la possibilité dudit report.

NB : le bénéfice du report est d'office et sans formalité.

2. Les entreprises dont le CA de l'exercice 2018 est supérieur ou égale à 20 MDH, qui subissent d'énormes préjudices économiques en raison de la baisse drastique de l'activité et se trouvent confrontées à des difficultés financières, peuvent bénéficier d'une mesure de bienveillance leur permettant d'obtenir auprès de l'administration fiscale la possibilité d'un étalement ou d'un report du paiement de l'impôt.

## Sources

(1) Communiqué de Presse du Comité de Veille Economique du 19 mars 2020.

(2) Communiqué de la DGI du 27/03/2020





# 2. DISPOSITIONS JURIDIQUES (SUITE)



## Les principales mesures

### 3. La déclaration de l'état d'urgence sanitaire (3)

- ◆ Annonce de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre le Coronavirus du 20 Mars 2020 au 20 Avril 2020 ;
- ◆ Ediction des instructions à suivre, les pénalités et amendes à appliquer en cas du non-respect desdites instructions ;
- ◆ Suspension de tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au cours de ladite période. Au lendemain de cette période, l'ensemble desdits délais seront repris.
- ◆ Au cours de la période de l'état d'urgence, le gouvernement prendra toutes les mesures adéquates qui permettent d'assurer la sécurité sanitaires des citoyens et ce, par le biais des décrets, des décisions administratives, des circulaires ou des communiqués officiels; tout en assurant la continuité des services vitaux ;
- ◆ Toutes les personnes, existant dans le périmètre de l'état d'urgence, doivent respecter les instructions prévues par ledit décret. Toute infraction, sous quelle que forme que ce soit, expose les contrevenants à une peine allant d'un à trois mois d'emprisonnement et/ou d'une amende allant de 300 DH à 1.300 DH, sans préjudice de la peine pénale plus lourde.

### Sources

(3) Circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration du 26 mars 2020, version Arabe



# 3. DISPOSITIONS SOCIALES



Les mesures prévues par le guide du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle

## Les principales mesures

### 1. Congés payés

Les employeurs peuvent accorder à leurs employés leurs congés annuels au cours de la période de crise, à condition que cette décision soit fixée d'une manière consensuelle avec le délégué des salariés. ([Article 245 du code du travail](#))

### 2. Autres congés

La possibilité pour les salariés de bénéficier d'autres congés, qu'il s'agisse de:

- ◆ congé payé ;
- ◆ congé sans solde ;
- ◆ congé avec abaissement du salaire.

### 3. Travail à temps partiel

Les employeurs peuvent adopter un système de travail partiel, dans le respect des conditions suivantes :

- ◆ consultation des délégués des salariés ;
- ◆ réduction de la durée normale du travail pour une période continue ou interrompue ne pouvant pas dépasser soixante jours par an ;
- ◆ Le nombre d'heures travaillées ne peut pas dépasser 10 heures par jour ;
- ◆ Le salaire est payé pour la durée effective de travail et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 % du salaire normal. ([Article 185 du code du travail](#))

### 4. Accroissement de la durée de travail

Les entreprises dont l'intérêt pour la nation est jugé important au cours de cette période peuvent opter pour un accroissement du temps de travail, condition que les salariés perçoivent, en sus de leurs salaires, des indemnités pour les heures supplémentaires. ([Article 196 du code du travail](#))

Il faut que la durée de travail de chaque équipe n'excède pas huit heures continues par jour sauf une interruption pour le repos qui ne peut être supérieure à une heure. ([Article 188 du code du travail](#))

### 5. Travail à distance

sont considérés comme salariés travaillant à domicile, ceux qui satisfont aux conditions suivantes

- 1° être chargés soit directement, soit par un intermédiaire d'exécuter un travail, moyennant une rémunération, pour le compte d'une ou plusieurs des entreprises visées à l'article premier ci-dessus ;
- 2° travailler soit seuls, soit avec un seul assistant ou avec leurs conjoints ou leurs enfants non salariés.

### 6. La suspension temporaire du contrat de travail

Pendant la période de la quarantaine, le contrat de travail est temporairement suspendu. ([Article 32 du code du travail](#))

Les salariés affectés par la pandémie « Covid\_19 » sont interdits d'entrer à la société et l'employeur, en tant que responsable sur la propreté de l'environnement de travail, doit informer les autorités concernées d'éventuelle révélation des cas suspects au sein de la société.

## Sources

- (1) Guide du Ministère de Travail et de l'insertion professionnelle portant sur les principales dispositions, prévues par le code de travail, qui régissent la relation entre employeur et employé pendant la période de crise sanitaire

# 3. DISPOSITIONS SOCIALES (SUITE)

Les mesures adoptées par la caisse nationale de sécurité sociale CNSS



## Les principales mesures

### 1. L'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2.000 dh en plus du bénéfice des prestations relatives à l'AMO et aux allocations familiales

- ◆ Les salariés relevant des employeurs en difficulté qui satisfaisaient les conditions suivantes :
    - ◇ Salariés et employés sous contrat insertion ;
    - ◇ Les marins pêcheurs qui se trouvent en arrêt provisoire de travail ;
    - ◇ Affiliés et déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020.
  - ◆ ladite indemnité **annule et remplace l'indemnité pour perte d'emploi** prévue par le régime de la CNSS.
- Aves observation des modalités suivantes :
- ◆ Les employeurs requérants doivent renseigner le formulaire disponible sur le portail de la CNSS "<https://covid19.cnss.ma/>" avec formalisation d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'arrêt total ou partiel de l'activité ;
  - ◆ Pour les marins pêcheurs, ces mesures seront appliquées aux personnes qui figurent dans la liste parvenue du département de la pêche maritime (DPM) ;
  - ◆ L'indemnité sera octroyée aux salariés en question tout au long de la période allant du 15 Mars au 30 Juin 2020 (l'indemnité du 15 au 31 Mars est fixée à 1000 dh) ;
  - ◆ La CNSS versera l'indemnité forfaitaire soit par virement bancaire ou par mise à disposition.

### 2. La suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1er mars au 30 juin 2020 et une remise gracieuse des majorations de retard au titre de la période précitée

Cette mesure concerne :

- ◆ Les employeurs en difficulté ;
- ◆ Et affiliés à la CNSS.

Les modalités à observer comme suit :

- ◆ Les employeurs requérants doivent renseigner le formulaire disponible sur le portail de la CNSS avant 30 Juin 2020 ;
- ◆ Ce délai pourrait être prorogé par le comité de veille économique.

### 3. Un audit financier

A l'expiration de la convention, un audit financier portera sur l'ensemble des opérations faites par la CNSS. Il sera réalisé par l'inspection générale des finances.

Le rapport y afférant sera transmis aux départements ministériels concernés.

### 4. Restitution de l'indû

Toute somme indûment perçue au titre de la première mesure devra être remboursée à la CNSS par les employeurs concernés. La restitution devra être faite dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification par la CNSS.

En ce qui concerne l'échéancier du paiement des créances, qui se rapportent à la période allant du 1er Mars au 30 Juin 2020, par les employeurs concernés, il pourrait s'étaler sur une période de 18 mois, au-delà de cette période des majorations sur retard de paiement seront comptabilisées.

#### Sources

\*la présente convention couvre la période allant du 15 Mars au 30 Juin 2020 et pourra être renouvelée en fonction de la situation épidémiologique du pays;

\*\*si l'employeur est adhérent au portail DAMANCOM, le login et mot de passe de ce dernier seront les même pour le portail covid19.cnss.ma, sinon le système l'assistera à créer un compte.

- (1) La convention portant sur l'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la pandémie du CORONAVIRUS (COVID-19)



# 3.

## DISPOSITIONS SOCIALES (SUITE)

Les mesures adoptées par la caisse nationale de sécurité sociale CNSS



### Les principales mesures

#### 1. La généralisation de la déclaration électronique à la CNSS

Le décret porte sur la généralisation de la déclaration du salaire des employés et versement des cotisations via la plateforme électronique éditée par la CNSS, qui se fera dans un délai maximal de 24 mois suivant la date de publication du BO n°6866 (19/03/2020).

Le délai d'application de cette disposition est prévu comme suit :

- ◆ 6 mois, à compter de la date de publication dudit BO, pour les employeurs disposant d'un nombre moyen annuel de salariés supérieur ou égal à 5;
- ◆ 12 mois, pour ceux ayant un nombre supérieur ou égal à 3;
- ◆ Pour les employeurs qui font travailler un nombre moyen annuel de salariés supérieur ou égal à 1, le délai maximal est de 24 mois.

le nombre moyen annuel des salariés sera calculé sur la base des déclarations faites par les employeurs au cours des 12 mois précédant la date de publication du BO susmentionnée.



#### Sources

- (1) Le décret n°2-19-718 du 03 mars 2020 pris pour l'application des dispositions de l'article 26 du dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime du sécurité sociale

Les mesures adoptées par le comité de veille économique

### Les Principales mesures

#### 2. Le versement des indemnités aux travailleurs du secteur informel

Les mesures d'accompagnement du secteur informel portent principalement sur :

- ◆ Le versement des indemnités en faveur des ménages Ramedistes, opérant dans ce secteur, qui n'ont plus de revenus du fait du confinement obligatoire. L'indemnité se présente comme suit :
  - ◇ 800 DH par mois pour les ménages de deux personnes ou moins ;
  - ◇ 1.000 DH par mois pour les ménages formés de trois à quatre personnes ;
  - ◇ 1.200 DH par mois pour les ménages de plus de quatre personnes.

La demande de ladite indemnité doit se faire par le chef de ménage Ramédiste, à partir du 30 mars 2020, en envoyant son numéro de carte RAMED\*\* par SMS au numéro 1212.

- ◆ Les ménages **non-Ramedistes** opérant dans le secteur précité vont bénéficier de cette disposition en remplissant leurs demandes dans une plateforme électronique dédiée à cette fin, qui sera annoncée incessamment.

\* La distribution des dites indemnités se fera à compter du 06 avril 2020 ;

\*\* Les cartes Ramed qui seront acceptées sont celles qui étaient valides au 31 Décembre 2019.



Comité de veille économique



#### Sources

- (2) Le décret n°2-19-718 du 03 mars 2020 pris pour l'application des dispositions de l'article 26 du dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime du sécurité sociale

# 4. DISPOSITIONS DE L'OFFICE DES CHANGES



## Les principales mesures

### 1. Lancement de la nouvelle plateforme électronique « SMART »

La plateforme « SMART » (Système de Management des Autorisations, Reporting et Traitement) vise l'introduction en ligne :

- ◆ Des demandes d'autorisations spéciales : Toute opération de change non expressément définie ou dont les modalités et les conditions de réalisation ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions de la réglementation des changes (les règlements par voie de compensation, l'ouverture de compte à l'étranger par des résidents,...etc)
- ◆ La télé-déclaration des opérations de change.

#### Sources

(1) Communiqué de presse de l'office des changes



# 5. DISPOSITIONS BANCAIRES



## Les principales mesures

### 1. Report des échéances des crédits bancaires et des échéances de Leasing (1)

Les membres du comité ont décidé de mettre en place un moratoire pour le remboursement :

- ◆ Des échéances des crédits bancaires ;
- ◆ Et des échéances des leasing.

Ces reports sont Accordés aux entreprises, PME, TPME et aux personnes exerçant une profession libérale en difficulté, jusqu'au 30 juin sans paiement de frais ni de pénalités.

### 2. Le lancement du produit DAMANE OXYGENE (2)

DAMANE OXYGENE est un produit de garantie qui a été mis en place par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration auprès de la CCG visant la couverture d'un découvert exceptionnel à hauteur de 95%, accordée aux :

- ◆ TPME impactées par la crise dont le CA ne dépasse pas 200 MDH ;
- ◆ Les entreprises de taille intermédiaire réalisant un chiffre d'affaires entre 200 et 500 MDH et dont l'activité a été impactée par la crise.

Cette nouvelle ligne de crédit est destinée à financer les charges courantes ne pouvant pas être reportées ou suspendues par les entreprises susmentionnées. De ce fait, DAMANE OXYGENE se caractérise par :

- ◆ Taux d'intérêt = Taux de refinancement BAM + 200 points de base ;
- ◆ Le montant du découvert représente 20% maximum des lignes de fonctionnement existantes\* ou à mettre en place et ce, dans la limite de 20 MDH. Pour les entreprises ne disposant pas de lignes de fonctionnement, ce découvert exceptionnel est limité à 5 MDH.
- ◆ Le découvert est remboursable, in fine, et ce, au plus tard le 31 décembre 2020\*\*.
- ◆ Commission de garantie : 0,1% (HT) l'an de l'encours du découvert.

### 3. Baisse du taux directeur (3)

La banque centrale a baissé le taux directeur de 25 points de base, passant de 2.25% à 2%.

\* : Au cas où le niveau de 20% des lignes de fonctionnement ne couvre pas 3 mois de charges courantes, le plafond retenu sera alors fixé à 3 mois desdites charges;

\*\* : En cas d'incapacité de l'entreprise à faire face à cette échéance, le découvert est alors amorti sur une période n'excédant pas 5 ans.

## Sources



- (1) Communiqué de Presse du comité de Veille Economique du 19 mars 2020.
- (2) Communiqué du Ministère de l'Economie, des finances et de la réforme de l'administration du 27/03/2020.
- (3) Communiqué de presse de la BAM du 18 Mars 2020



# 6. AUTRES DISPOSITIONS



## Les principales dispositions

### 1. Les mesures par l'AMMC en matière de la communication financière (1)

MESURES / RAPPELS	PRINCIPALES DISPOSITIONS
La publication d'un communiqué de presse	Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier un communiqué de presse après la tenue de la réunion de l'organe de gouvernance qui arrête les comptes sociaux et/ou consolidés au titre de l'exercice 2019 ; Ce communiqué doit contenir (entre autres) : <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Le chiffre d'affaires ;</li><li>◆ Le résultat net ;</li></ul> Des commentaires expliquant les réalisations de la période.
La publication du rapport financier annuel	La publication du rapport annuel doit être faite dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice 2019.
La publication de toute information importante	La publication de toute information importante, notamment celles concernant les impacts significatifs identifiés en lien avec la situation pandémique.

- ◆ La publication de l'ensemble de ces informations doit se faire via les plateformes électroniques des journaux d'annonces légales ;
- ◆ Transmission de toutes les informations publiées à l'AMMC pour en assurer la publication sur leur site Web.

### 2. Les mesures prises l'OMPIC (2)

MESURES	PRINCIPALES DISPOSITIONS
La mise en œuvre des mesures particulières pour les demandes non disponible sur le site internet de l'OMPIC	Les demandes concernant les opérations, ci-après, sont désormais à déposer par voie de courrier électronique : <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Des marques, dessins et modèles industriels ;</li><li>◆ Des brevets d'invention ;</li><li>◆ Ainsi que les demandes relatives au registre central de commerce et aux certificats négatifs.</li></ul>

#### Sources

- (1) Communiqué de presse de l'AMMC du 23 Mars 2020 relatif règles et recommandations en matière de communication financière
- (2) Note d'information de l'OMPIC du 23 Mars 2020



# 6. AUTRES DISPOSITIONS



## Les principales dispositions

### 3. Les mesures prises en matière d'assurance (3)

MESURES	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Diverses mesures et informations émanant de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurance et de Réassurance « FMSAR »	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ La prorogation de la durée de validité des attestations d'assurances automobile: Les attestations d'assurances automobile qui expirent à compter du 20 mars 2020 continueront à produire leurs effets jusqu'au 30 avril 2020*. Dans ce sens les assurés pourront renouveler leurs contrats jusqu'à la fin de cette période. Ils s'acquitteront alors de prime globale y compris celle portant sur la période de prorogation.</li><li>◆ La fédération informe que<ul style="list-style-type: none"><li>◇ Les <u>contrats d'assurance santé</u> couvrent les actes médicaux et pharmaceutiques liés au CODIV 19;</li><li>◇ Les <u>contrats AT</u> couvrent le télétravail dès lors qu'il est autorisé par l'employeur à l'exclusion des accidents ménagers.</li></ul></li></ul>

\* : Si l'état d'urgence proroge pour une période au-delà du 30 avril 2020, la FMSAR en concertation avec l'ACAPS reverrait son délai de prorogation des attestations d'assurances automobiles;

#### Sources

- (1) Note de la FMSAR du 20 mars 2020 relative aux mesures décidées, en collaboration avec l'ACAPS, en faveur des différents intervenants du secteur d'assurance





**CONSEIL REGIONAL DE CASABLANCA ET SUD**  
**COMMISSION FISCALE & ETUDES JURIDIQUES**

Adresse : Ordre Des Experts Comptables Conseil Régional De Casablanca et Sud

Téléphone:

05 22 20 18 16

Email:

contact@oec-casablanca.ma

Commission Études Fiscales & Juridiques :

naciri@competences.ma

**Numéro élaboré par M. Redouane Naciri**

**Expert Comptable DPLE**

**Président de la commission Etudes fiscales et juridiques**

